COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES Rue Léopold 6 Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références

Nos références 23.095/II/PD

Annexes

Monsieur le Bourgmestre,

En ses séances des 9 octobre et 6 novembre 1991 et 15 janvier 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 20 mai 1991, introduite contre l'administration communale de Lontzen en raison de son attitude lors de différentes procédures de commodo et incommodo:

- le dossier concernant les incidences sur l'environnement d'un circuit de courses automobiles à Lontzen, dossier soumis à l'enquête publique par l'administration communale, n'était disponible qu'en français;
- un cas semblable s'est présenté lors de la procédure d'autorisation de la construction de la laiterie Walhorn.

X X X

Des renseignements communiqués il est apparu que le dossier relatif aux incidences sur l'environnement d'un circuit de courses automobiles à Lontzen, a été introduit à la Région wallonne en français par un particulier et transmis à la commune de Lontzen dans le but de faire procéder à l'enquête de commodo et incommodo. La réunion d'information s'est déroulée en allemand.

Dans l'affaire concernant la laiterie Walhorn, il s'agissait d'une affiche libellée en français.

X

X X

Le dossier concernant la demande d'autorisation ainsi que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement sont prescrits par l'arrêté du 9 juillet 1990 de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne.

L'avis à la population relatif à la consultation du public dans le cadre de l'examen des incidences sur l'environnement doit être affiché par l'administration communale (article 19 de l'arrêté du 19 juillet 1990).

Il s'agit, dès lors un avis ou d'une communication que l'administration communale adresse au public. Conformément à l'article 11, § 2, de pareils avis sont établis, en région de langue allemande, en allemand et en français.

Sur ce point, la plainte est, dès lors, recevable et fondée: les affiches de l'administration communale doivent être apposées en allemand et en français.

X X

L'arrêté du 19 juillet 1990 de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne précise en son article 18 : "le maître de l'ouvrage transmet à l'administration communale du lieu où il envisage d'exécuter son projet, copie de sa demande d'autorisation ainsi que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Au cas où plusieurs administrations communales seraient concernées, le maître de l'ouvrage transmet les documents à chacune d'entre elles".

Pendant trente jours à dater du début de l'affichage visé à l'article précédent, le dossier comportant la demande d'autorisation ainsi que la notice d'évaluation préalable peut être consulté à l'administration communale. Un jour par semaine, le dossier doit pouvoir être consulté jusqu'à vingt heures" (article 20 de l'arrêté précité).

Pour les rapports entre le requérant et la Région wallonne le particulier, conformément à l'article 12 des lois linguistiques coordonnées, auquel renvoie l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1970 de réformes institutionnelles, a le choix entre l'allemand et le français.

Quant à la consultation du dossier à la maison communale, l'administration communale doit organiser ses services de manière telle que le particulier désirant obtenir des renseignements concernant le contenu, puisse être servi dans sa langue (l'allemand ou le français).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,